

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*instituant des avantages tarifaires
en faveur des consommateurs d'électricité
résidant à proximité des centrales nucléaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MADRELLE, Jean-Pierre MASSERET, Georges BENEDETTI, Jacques BIALSKI et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authie, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, Andre Delelis, Gerard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Leon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gerard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Lordant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Melenchon, Andre Meric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Rene Regnault, Gerard Roujas, Andre Rouviere, Robert Schwint, Franck Serusclat, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Desire, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Energie nucléaire. — Centrales nucléaires - Electricité - Réductions tarifaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la réglementation des prix, un arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980 avait établi des remises temporaires sur les tarifs d'électricité de basse ou moyenne tension en faveur des habitants des communes proches des centrales nucléaires. Ces mesures de réduction tarifaire, qui étaient destinées à compenser les nuisances et les gênes occasionnées par les chantiers de construction de centrales, devaient s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

Par une décision en date du 1^{er} février 1985, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté, faisant valoir que le motif des remises accordées n'était pas de ceux qui pouvaient justifier les mesures de fixation des prix autorisées dans le cadre de l'ordonnance de 1945.

L'annulation de cet arrêté, qui privait les populations concernées du dédommagement — au demeurant modeste — auquel l'Etat s'était engagé envers elles, a soulevé une réaction bien légitime.

C'est pourquoi nous vous proposons de rétablir les avantages ainsi supprimés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi. Elle pose le principe de réductions forfaitaires en faveur des habitants des communes directement concernées par la construction de centrales électro-nucléaires de grande puissance, et renvoie à un décret pour la détermination du montant des réductions et pour l'établissement de la liste des communes bénéficiaires.

Il convient de souligner, sur ce dernier point, que le dispositif résultant de l'arrêté de 1980 apparaissait exagérément restrictif et comportait quelques distorsions peu justifiables. Ainsi, dans le département de la Gironde, 18 communes seulement avaient été retenues, alors que d'autres communes de cantons directement concernés par la construction de la centrale de Braud et Saint-Louis avaient été écartées. Le nouveau décret devrait donc permettre de mettre fin à des distorsions en mettant toutes les communes intéressées sur un pied de parfaite égalité.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les consommateurs d'électricité de basse et moyenne tension, autres que ceux bénéficiant d'un tarif préférentiel, des communes directement concernées par la construction de centrales électro-nucléaires de grande puissance, bénéficient, jusqu'au 1^{er} janvier 1990 d'une réduction sur les prix de vente de l'électricité.

Art. 2.

La liste des communes concernées, ainsi que le montant par kilowatt-heure des réductions accordées, sont fixées par décret.